



**Arrêté du maire n°044/2021**  
**engageant la procédure de modification**  
**simplifiée n°1**  
**du Plan Local d'Urbanisme de**  
**la commune de Thurins**

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thurins approuvé par une délibération n°2013-029 du Conseil municipal en date du 21 juin 2013, modifié par délibération n°2015-041 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant le souhait de la commune de modifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2, et ainsi de procéder à une évolution de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU ne modifie pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant par ailleurs qu'il n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou encore d'induire de graves risques de nuisance ;

Considérant enfin que le projet ne modifie pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant, pour les raisons susvisées, que cette évolution relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée, prévue aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme ;

**ARRETE**

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-37 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Thurins est engagée.

Article 2 : Le projet porte sur la modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone classée 1AU2 du PLU, en vue d'instaurer un périmètre de gel, tel que prévu par l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, sur ce secteur. En effet, au regard de la pression foncière, de la production de logements ces dernières années et des impositions du Plan Local de l'Habitat intercommunal en vigueur, la commune souhaite mener une réflexion plus approfondie sur ce tènement.

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Thurins durant 1 mois.

Fait à la Mairie de Thurins,  
Le 27 avril 2021

Le Maire,  
Claude CLARON

